



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GUYENNE ENVIRONNEMENT (ex-SABLIÈRES DE GUYENNE)**

27 RUE ALESSANDRO VOLTA  
B.P 10288  
33700 Mérignac

Références : 24-0615  
Code AIOT : 0003100163

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement GUYENNE ENVIRONNEMENT (ex-SABLIÈRES DE GUYENNE) implanté 5 rue des queyries 33100 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2024. L'inspection des installations classées a également rendu un avis sur le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUYENNE ENVIRONNEMENT (ex-SABLIÈRES DE GUYENNE)
- 5 rue des queyries 33100 Bordeaux
- Code AIOT : 0003100163
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Guyenne Environnement exerce une activité de stockage, de transit et de concassage, broyage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes au sein d'une zone d'activités commerciales (garages automobiles, entrepôts) relativement arborée, à proximité d'une voie ferrée réservée au fret.

Les activités de concassage et de broyage sont réalisées par campagnes.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
3	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
4	Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 3	/	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2024 sont respectées. Celui-ci est donc levé.

Par ailleurs, **le dossier de demande d'enregistrement de l'activité de l'exploitant**, déposé compte-tenu de l'évolution de l'activité du site anciennement soumis au régime de la déclaration, **est jugé**

recevable. Le présent rapport fait office de rapport de recevabilité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/08/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société GUYENNE ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, etc., et une station de transit de produits minéraux solides, située sur la parcelle cadastrée 72 section AF sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure de respecter, pour régulariser sa situation administrative, les dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en déposant, sous trois mois, un dossier d'enregistrement qui correspond à la puissance totale des installations actuellement utilisées qui est supérieure à 200 kW,</li><li>• soit en limitant la puissance des installations utilisées pour son activité et en respectant le régime de la déclaration auquel il est soumis pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, dès la prochaine campagne de broyage-concassage ;</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement, en date du 24 juin 2024, pour les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le dossier transmis le 25 juin 2024, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.</p> <p>Les éléments du dossier, compte tenu des informations en possession de l'inspection des installations classées, paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques de l'installation sur son site et au regard de son environnement.</p> <p>L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le</p>

cadre de la procédure réglementaire; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

**Ainsi, le dossier de demande est donc estimé complet et régulier**, et peut être communiqué au conseil municipal des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être à la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc la commune de Bordeaux.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier complet et régulier ayant été déposé le 25 juin 2024, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 25 novembre 2024, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Compte tenu du délai d'instruction en cours, la remise du dossier d'enregistrement répond bien à la mise en demeure qui peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

La société GUYENNE ENVIRONNEMENT est mise en demeure de respecter l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- en justifiant d'une organisation et de moyens suffisants pour éviter les émissions et les envols de poussières ;

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la pompe destinée à alimenter le réseau d'aspersion ne fonctionnait pas.

Ce jour, l'inspection des installations classées a constaté que le dispositif d'aspersion du site était fonctionnel et permettait de limiter les émissions et les envols de poussières.

La prescription est respectée.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sonore

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

La société GUYENNE ENVIRONNEMENT est mise en demeure de respecter l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- en réalisant des mesures de bruit représentatives du fonctionnement du site, notamment en période de broyage-concassage, ainsi qu'un contrôle de l'émergence et de respecter dorénavant les fréquences définies par la réglementation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de mesures de bruit établi par Granulab en date du 20 mars 2024. La campagne de mesures de bruit a été effectuée dans des conditions représentatives de l'activité. Les résultats des mesures, variant de 1,3 à 3 dB pour l'émergence, sont inférieurs au seuil de 6 et 5 dB pour les zones à émergence identifiées. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des installations classées. La prescription est respectée. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des retombées de poussières avec : <ul style="list-style-type: none"><li>• au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de transit et broyage-concassage ;</li><li>• le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants ;</li><li>• une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.</li></ul> Une première campagne de mesure de trente jours, hors période de broyage-concassage, est réalisée sous trois mois.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de mesures d'empoussièrement sur le site établi par GranuLab en date du 2 avril 2024. Les mesures ont été effectuées à partir de quatre points implantés en fonction des vents dominants et des bâtiments les plus proches, suivant la norme NFX 43-014. Les mesures ont été réalisées dans les conditions normales de fonctionnement de l'installation. Les résultats des mesures, variant de 1 à 124 mg/m <sup>2</sup> /jour, sont inférieurs au seuil de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour pris en référence comme pour les carrières.  Ce rapport n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées. Aucune nouvelle plainte pour des émissions de poussières ne vise l'exploitant.  La prescription est respectée et la mise en demeure peut être levée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure